

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÈTE MUNICIPAL  
N° 20260206AM17

## AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEVANT LA SALLE OMNISPORTS

**Le Maire de Dourgne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur TEISSEYRE Pascal, Président de l'AAPPMA (Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique), en date du 16 janvier 2026 pour l'organisation de la Bourse de Pêche (vente au déballage) à la salle Omnisports le dimanche 8 mars 2026 ;

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** L'AAPPMA, représentée par son Président Pascal TEISSEYRE, est autorisée à occuper le domaine public sur le domaine suivant, pour le montage d'un chapiteau :

- Route du Collège, devant la Salle Omnisports

**ARTICLE 2 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée devant la salle omnisports, à compter du jeudi 5 mars 2026 à 09h00 jusqu'au lundi 9 mars 2026 à 14h00, pour l'installation du chapiteau.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

**ARTICLE 5 :** concernant la vente de déballage qui aura lieu le dimanche 8 mars 2026, dans la salle omnisports et la salle de la MJC, le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

**Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé en Mairie pour transmission à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.**

**ARTICLE 6 :** Madame Le Maire de la commune de Dourgne, le commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

A Dourgne, le 6 février 2026,

Le Maire,

D. COUGNAUD



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 10/02/2026.

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÈTE MUNICIPAL  
N° 20260206AM18

## AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE TROISIEME CATÉGORIE

AAPPMA – BOURSE DE PECHE

Le Maire de DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 ;  
VU le Code de la santé publique et notamment son article L 3334-2 ;

VU la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, article 18 relatif à l'ouverture de débits de boissons temporaires ;

VU la demande présentée par l'**AAPPMA (Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique)**, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à l'occasion de la Bourse de Pêche, qui aura lieu le **dimanche 8 mars 2026** ;

Attendu que cette autorisation est la première de l'année 2026 ;

### ARRÈTE

**Article 1** : le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de troisième catégorie, à l'occasion de la Bourse de Pêche, le **dimanche 8 mars 2026 de 09h00 à 17h00**.

**Article 2** : les organisateurs pourront donc servir à cette occasion :

- Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ...
- Des boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus serait considérée comme une infraction à la législation en vigueur.

**Article 3** : le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la santé publique. De plus, il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

**Article 4** : le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

**Article 5** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

**Article 6** : Madame le Maire et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dourgne, le 6 février 2026,

Le Maire,

D. COUGNAUD



